



## Notice explicative de la grille d'avancement des professeurs au titre de l'établissement

Février 2019

L'avancement de grade au titre de l'établissement vient récompenser l'investissement des enseignants-chercheurs de l'université des Antilles en son sein.

Seules les activités du candidat alors qu'il était en fonction à l'UA ou à l'UAG sont prises en compte (exception faite des publications de rang A qui sont toutes prises en considération). En particulier les activités scientifiques, pédagogiques et administratives effectuées alors que le candidat était en fonction ou en détachement hors de l'établissement ne peuvent être prises en compte au titre de l'université des Antilles.

Toute information mal renseignée ne peut être prise en compte.

### **1. Bloc 1 : recherche et pédagogie**

- Primes PEDR/PES. Chaque prime obtenue par le candidat lui permet d'obtenir 3 points. Notez bien que les 3 points attribués le sont pour la totalité de la durée de la prime (4 ans) et non pas par année.
- Production de rang A. La notion de production de rang A peut prendre plusieurs formes suivant la section CNU concernée. Les critères de l'HCERES définissent les productions éligibles en fonction des disciplines. Chaque brevet déposé est considéré comme une production de rang A.
- Ouvrage de recherche de plus de 150 pages. Seuls les ouvrages de recherche dont le candidat est l'auteur ou un des co-auteurs et publiés dans des maisons d'édition à diffusion nationale ou internationale et avec comité de lecture (ou comité éditorial ou scientifique) sont pris en compte.
- Membre du comité éditorial d'une revue de rang / coordination d'un ouvrage scientifique. Le premier item de cette rubrique concerne exclusivement les membres d'un comité éditorial d'une revue de rang A, les autres statuts d'éditeurs ne sont pas pris en compte. Le second item de cette rubrique concerne à la fois la direction (coordination) d'un numéro d'une revue de rang A et la direction de mélanges.
- Porteurs de projets (ANR, PCRD, PO, CPER, Ministère, autres). Il doit être clairement indiqué que le candidat est le porteur du projet, l'UA (ou l'UAG) doit être mentionnée comme étant un partenaire du projet. En cas de doute sur un contrat (difficulté à identifier le porteur ou à y rattacher l'UA en tant que partenaire) il ne faut attribuer aucun point.
- Coordonateur du comité d'organisation ou du comité scientifique d'un colloque international (ou national). Il s'agit de la coordination (ou la présidence) de comités d'organisation ou scientifique de conférences ou de colloques organisés à l'UA(G). La manifestation est internationale dès lors qu'elle accueille des participants étrangers. Il doit être clairement indiqué dans le dossier du candidat qu'il coordonnait un des deux comités cités plus haut.
- Direction de thèses, co-direction de thèses, garant d'HDR soutenues à l'UA(G). Les thèses et HDR doivent avoir déjà été soutenues à l'UA(G) au moment de l'examen du dossier et les impétrants doivent avoir été inscrits à l'UA(G) dans le cadre de leur thèse ou de leur HDR.
- Encadrement de mémoires/stages de M2 soutenus à l'UA(G). Seuls sont pris en compte les mémoires ou stages de M2 d'étudiants inscrits dans un Master de l'UA(G) et ayant soutenu. Les nom et prénom de l'étudiant ainsi que la date de soutenance doivent être obligatoirement mentionnés. Sans ces éléments les encadrements mentionnés ne seront pas pris en compte.

- Rapporteur pour une thèse ou une HDR soutenue dans un autre établissement que l'UA. Les nom et prénom des candidats au doctorat ou à l'HDR doivent être précisés, ainsi que le titre de la thèse ou de l'HDR, la date de soutenance et l'établissement de rattachement des candidats. Les rapports effectués pour des thèses ou des HDR de l'UA(G) ne sont pas prises en compte.
- Ouvrage pédagogique de plus 100 pages. Seuls sont pris en compte les ouvrages pédagogiques dont le candidat est l'auteur ou un des co-auteurs et publiés dans des maisons d'éditions à diffusion nationale ou internationale avec comité de lecture (ou comité scientifique ou éditorial).

## **2. Bloc 2 : responsabilités collectives**

Toute fonction débutée en cours d'une année universitaire (septembre à juin) donne droit à la totalité des points relevant de l'année en question.

Les items *directeur de laboratoire, directeur d'une structure fédérative, responsable d'une sous équipe d'EA ou d'UMR* ne concernent que les unités de recherche de l'université des Antilles (et de la Guyane) accréditées par le ministère de tutelle. Les unités de recherche présentes à l'UA(G) mais dont l'UA(G) n'est pas co-tutelle et les regroupements de chercheurs non accrédités par la tutelle ne sont pas pris en compte.

## **3. Bloc 3 : ancienneté**

Seules les fonctions de maîtres de conférences, professeurs des universités, chargés de recherche et directeurs de recherche sont prises en compte. Le barème diffère suivant que le candidat était en fonction dans l'établissement ou hors de l'établissement.